

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

## N°37 du 3 août 2017



# Sommaire

# **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 27 juillet 2017 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) 6

#### Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 1er août 2017 portant délégation de signature au colonel Guillaume LE BLOND, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-rhin

#### Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2017-209 du 28 juillet 2017 portant renouv ellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « MD Ebénisterie » (Sàrl)

#### Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 27 juillet 2017 portant convocation des électeurs de la commune de RIXHEIM et désignation du lieu, des dates et heures de dépôt des candidatures

# DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

#### 1) Services à la personne

	<ul> <li>Récépissé de déclaration du 15 mai 2017 portant agrément d'un organisme de service la personne</li> </ul>	es à <b>15</b>
	<ul> <li>Récépissé de déclaration du 22 mai 2017 portant agrément d'un organisme de service la personne</li> </ul>	s à 17
	<ul> <li>Récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant agrément d'un organisme de services personne</li> </ul>	à la 19
,	- Arrêté du 14 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme au titre services à la personne	des <b>21</b>
	<ul> <li>Récépissé du 19 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme au titre services à la personne</li> </ul>	des <b>23</b>
	<ul> <li>Récépissé de déclaration du 22 juin 2017 portant agrément d'un organisme de services personne</li> </ul>	à la <b>25</b>
	<ul> <li>Récépissé de déclaration du 29 juin 2017 portant agrément d'un organisme de services a personne</li> </ul>	_
	<ul> <li>Récépissé de déclaration du 19 juillet 2017 portant agrément d'un organisme de services la personne</li> </ul>	
	- récépissé de déclaration modificative d'activités du 26 avril 2017 de services à la personne	31
,	récépissé de déclaration modificative d'activités du 24 avril 2017 de services à la personne	33
	- récépissé de déclaration modificative d'activités du 5 juillet 2017 de services à la personne	35
,	<ul> <li>récépissé de déclaration modificative d'activités du 6 juillet 2017 de services à la personne</li> </ul>	37
,	<ul> <li>récépissé de déclaration modificative d'activités du 17 juillet 2017 de services à la personne</li> </ul>	39
,	<ul> <li>récépissé de déclaration modificative d'activités du 28 juillet 2017 de services à la personne</li> </ul>	41
,	- retrait d'enregistrement de déclaration du 11 mai 2017 d'activités de services à la personne	43
,	retrait d'enregistrement de déclaration du 11 mai 2017 d'activités de services à la personne	45
2) <u>I</u>	Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)	
	- décision du 11 mai 2017 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité	
	sociale - décision du 21 juin 2017 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité	47
	sociale	49

# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 concernant les structures suivantes :

# du 27 juin 2017

	Nº2017-1214 EHPAD DU GHSO – site d'OBERNAI	51
	N2017-1215 EHPAD les maisons du Dr OBERKIRCH	53
	Nº2017-1216 EHPAD de l'HI Ensisheim Neuf-Brisach	56
	Nº2017-1217 EHPAD du CDRS COLMAR	59
	$N^{\circ}2017$ -1218 EHPAD de l'Hôpital intercommunal du Val d'Argent STE MARIE AUX MINES	- 62
	Nº2017-1220 EHPAD MR Hôpital de Ribeauvillé	64
	Nº2017-1221 EHPAD Hôpital Intercommunal de SOULTZ-I SSENHEIM	66
du	3 juillet 2017	
	Nº2017-1301 EHPAD GHRMSA – site Sierentz	69
	Nº2017-1302 EHPAD GHRMSA – site Rixheim	72
du	ı 5 juillet 2017	
	N2017-1372 EHPAD GHRMSA – site Mulhouse	75
du	ı 6 juillet 2017	
	Nº2017-1388 EHPAD de l'hôpital St-Vincent (Associat ion Adèle de Glaubitz)	78
	N°2017-1389 EHPAD Pôle de gérontologie St Damien (G roupe St-Sauveur)	81
	N2017-1390 EHPAD MR du CH de PFASTATT	83
	N2017-1391 EHPAD MR Maison ST JACQUES ROUFFACH	85
du	13 juillet 2017	
	Nº2017-1559 EHPAD du Diaconat COLMAR	87
	N2017-1560 EHPAD Hôpitaux Civils de COLMAR	89
	N2017-1561 EHPAD MR LES ERABLES CH GUEBWILLER	91
	Nº2017-1562 EHPAD MR du CH MUNSTER	93
du	21 juillet 2017	
	Nº2017-1651 SSIAD- Centre Hospitalier de MUNSTER	95
	N2017-1652 FAM CDRS Peupliers	98
	N2017-1653 MAS CDRS PINS	100
	Nº2017-1654 SSIAD CDRS COLMAR	103
	Nº2017-1655 SSIAD ENSISHEIM	106
	Nº2017-1656 SSIAD Hôpital Intercommunal Soultz-Isse nheim	109

du 24 juillet 2017

	Nº2017-1672 SSIAD ODEREN (Association Adèle de Glau bitz)	112
dι	u 28 juillet 2017	
	N°2017-1832 M.A.S. TRAUMATISES CRANIENS – GHRMSA	115
	N°2017-1833 Equipe mobile TC AVC –GHRMSA	118
	Nº2017-1835 Centre ressources régional sur autisme ROUFFACH	121
	N°2017-1836 F.A.M. Foyer d'accueil médicalisé ROUFF ACH	124
	N°2017-1837 M.A.S. L'Envolée ROUFFACH	126
dι	u 1 <sup>er</sup> août 2017	
	N°2017-1900 annule et remplace la décision n°2017 -1618 du 19 juillet 2017 Service acc de jour personnes âgées sis Domaine du Doppelsburg à Hirsingue	cueil <b>129</b>
dι	u 3 août 2017	
	Nº2017-1966 - AJ ESCAPADE APAMAD ET PLATEFORMES RIV AGE	131
	Nº2017-1967 - SSIAD APAMAD MULHOUSE	133

Arrêté n°61/2017/ARS/SRE du 24 juillet 2017 autoris ant de façon exceptionnelle, en raison des conditions de sécheresse pour l'année 2017, la dérivation d'eaux souterraines du puits de l'aéroport n° BSS 0445-4X-0001, et autorisant le pré lèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine, au bénéfice du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs

Arrêté n°62/2017/ARS/SRE du 24 juillet 2017 autoris ant de façon exceptionnelle, en raison des conditions de sécheresse pour l'année 2017, la dérivation d'eaux souterraines du forage Erlenbachweg n°0378-5X-0115, et autorisant le prélè vement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine, au bénéfice de la Ville de SOULTZ 140

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 juillet 2017 portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux dans le cadre du projet de rénovation du site de la Canardière à Guémar 143

Arrêté n°25 2017-057-PUB du 25 juillet 2017 prononç ant une amende administrative de 1500 euros

Arrêté du 28 juillet 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Holtzwihr

Arrêté n° 029-BPHV du 28 juillet 2017 relatif au changement de nom de l'office public de l'habitat Mulhouse-habitat 153

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

délégations de signature respectivement du 3 et 31 juillet 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales suivantes :

- le SDE de Mulhouse, à effet du 3 juillet 2017
- le SIP de Mulhouse Plaine, à compter du 31 juillet 2017

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 de fermeture exceptionnelle au public du SIP-SIE d'Altkirch du 7 au 11 août 2017

#### **JUSTICE**

#### **Pénitentiaire**

Décision du 26 juillet 2017 portant délégation de signature ainsi que le tableau des décisions administratives individuelles de la maison d'arrêt de Mulhouse 160

# DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-056 du 28 juillet 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – « LE PARC »

# **HÔPITAUX**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ETQUA 26/version 19 DS-ETQUA-26 portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants (Centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt)

172



**CABINET - AB** 

#### ARRETE DU

2 7 JUIL, 2017

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Programme 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

à la commune de Bergheim – Crédits d'intervention pour améliorer la tranquillité publique – Domaine fonctionnel : 0216-10-04 (plan de lutte anti-terrrorisme) – Exercice 2017

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
VU	l'article L. 612-4 du code de commerce ;
VU	les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
VÚ	la loi organique n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
VU	la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
VU	la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
VU	l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
VŲ	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
VU	la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
VU	le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet : commune de Bergheim ;

CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet : commune de Bergheim fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation:

CONSIDERANT

que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Haut-Rhin, participe de ces politiques ;

SUR

proposition de la directrice du cabinet du préfet du Haut-Rhin.

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Une subvention d'un montant de deux cent vingt cinq euros (225 €) est attribuée, au titre du programme 216, domaine fonctionnel : 0216-10-04 (plan de lutte antiterrorisme), activité: 0216081004A4 (contribution à l'équipement des polices municipales), pour l'année 2017, au porteur de projet : commune de Bergheim concernant l'achat d'un gilet pare-balles.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : moyens matériels, humains et financiers du porteur.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

#### Article 2

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme - 0216-10-04 - Plan de lutte anti-terrorisme - prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit : deux mille trente cinq euros à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Ribeauvillé.

Code banque: 30001. Code guichet: 00307.

Compte: D6850000000 - Clé RIB: 65

#### Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.



En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059);

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Colmar, le

2 7 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Christophe MARX



Direction des moyens et de la coordination Bureau de la coordination interministérielle

# ARRÊTÉ

dυ

- 1 AUUT 2017

portant

délégation de signature au colonel Guillaume LE BLOND, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

#### LE PREFET DU HAUT- RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010, portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, modifié, et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2016 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé le colonel Guillaume LE BLOND commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

#### ARRÊTE

#### Article 1:

À compter du 1<sup>er</sup> août 2017, délégation de signature est donnée au **colone! Guillaume LE BLOND**, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, pour la signature des conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,

- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escorte.

#### Article 2:

En situation d'urgence, délégation de signature est donnée au **colonel Guillaume LE BLOND**, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, pour la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

#### Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Guillaume LE BLOND, cette délégation de signature sera exercée par le lieutenant colonel Thierry LANG, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 1 aour 2017

Le préfet

Laurent TOUVET



DR - BER - MW

## ARRÊTÉ n° 2017-209 du 28 juillet 2017

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «MD Ebénisterie » (Sàrl)



# LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-160-22 du 9 juin 2011, portant renouvellement jusqu'au 21 décembre 2016 de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «*MD Ebénisterie*», dont le siège social est situé au 42, rue Principale à Traubach-le-Haut (68210) et représentée par son gérant, M. Marc Dietemann (habilitation n°11.68.135);
- Vu la demande formulée le 10 février 2017 et complétée le 27 juillet 2017 par la société dénommée «MD Ebénisterie» (RCS Mulhouse TI 384 300 745), dont le siège social est situé au 42, rue Principale à Traubach-le-Haut (68210), et représentée par son gérant M. Marc Dietemann, en vue d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'établissement principal et unique, situé au 42, rue Principale à Traubach-le-Haut (68210), relevant de l'entreprise dénommée *«MD Ebénisterie »* (sàrl à associé unique), représentée par son gérant M. Marc Dietemann, et dont le siège social est également situé au 42, rue Principale à Traubach-le-Haut, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17-68-135.

Article 3: La présente habilitation, d'une durée de six ans, est valable du 10/02/2017 au 10/02/2023.

<u>Article 4</u>: Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation P/le Directeur de la Réglementation absent Le Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation

signé

**Daniel HERMENT** 

 $Si\ vous\ estimez\ que\ la\ présente\ décision\ est\ contestable,\ vous\ avez\ la\ possibilit\'e\ d'en\ demander\ la\ révision\ selon\ les\ voies\ et\ délais\ de\ recours\ mentionnés\ ci-après\ :$ 

#### \* RECOURS GRACIEUX:

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

RECOURS HIERARCHIOUE Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

#### F RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex. Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



#### **SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE**

Bureau des affaires communales et de la réglementation

## ARRETE du 27 Juillet 2017

# Portant convocation des électeurs de la commune de RIXHEIM et désignation du lieu, des dates et heures de dépôt des candidatures

\*\*\*\*\*

# LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-8, L.2121-1 à L.2121-3, L.2122-15;
- VU le code électoral, notamment ses articles L.16, L.57, L.225 à L.270;
- VU la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014017-0016 du 17 janvier 2014 déterminant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans les communes du département du Haut-Rhin ;
- VU la démission en date du 24 juin 2015 de M. Jean-Luc BISCH en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Rixheim ;
- VU la lettre de démission du maire de la ville de Rixheim en date du 17 juillet 2017, acceptée par le préfet du Haut-Rhin le 21 juillet 2017, suite à son élection en qualité de député, le 18 juin 2017 ;
- CONSIDERANT que l'appel au suivant de liste n'est pas applicable, et que pour procéder à l'élection du maire, le conseil municipal doit être au complet ;
- CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une élection municipale partielle intégrale destinée à renouveler le conseil municipal de Rixheim.

#### ARRETE:

<u>Article 1er</u> – Les électeurs de la commune de Rixheim sont convoqués le dimanche 17 septembre 2017 afin de procéder à l'élection de 33 conseillers municipaux et de 7 conseillers communautaires (dont 2 supplémentaires).

Article 2 – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures ledit jour.

<u>Article 3</u> – Le second tour de scrutin a lieu, si nécessaire, le dimanche 24 septembre 2017 dans les conditions fixées à l'article 2.

<u>Article 4</u> – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2017 telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

<u>Article 5</u> – Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées et enregistrées à la sous-préfecture de Mulhouse, 2 place du Général de Gaulle – 68052 Mulhouse, aux dates et horaires suivants :

- le mardi 29 août 2017 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- le jeudi 31 août 2017 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mulhouse, 2 place du Général de Gaulle – 68052 Mulhouse, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 18 septembre 2017 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- le mardi 19 septembre 2017 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

<u>Article 6</u> – La campagne électorale est ouverte du 4 septembre 2017 à zéro heure et prend fin le samedi 16 septembre 2017 à 24 heures pour le 1<sup>er</sup> tour.

En cas de second tour de scrutin, elle est ouverte du lundi 18 septembre 2017 à zéro heure et prend fin le samedi 23 septembre 2017 à 24 heures.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes de candidats par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'État à l'issue du dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet de Mulhouse et le maire de la commune de Rixheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication et l'affichage ont lieu dès sa notification.

Fait à Mulhouse, le 27 juillet 2017

Le sous-préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

#### RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP813228707

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016/51 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et transmise par ces services à l'Unité Départementale du Haut-Rhin (déclaration réceptionnée le 11 mai 2017 par l'UD 68) par Madame Anne RAIMONDO pour son entreprise de services à la personne sise 12A, rue Bellevue à 68440 SCHLIERBACH,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du 11 mai 2017 au nom de Madame Anne RAIMONDO pour son entreprise de services à la personne sise 12A, rue Bellevue à 68440 SCHLIERBACH, sous le n° SAP813228707.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

#### Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 15 mai 2017

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, Par subdélégation,

Le Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

#### RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP829344894

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016/51 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 17 mai 2017 par Monsieur Raphaël FUCHS pour son entreprise de services à la personne « FUCHS JARDIVERT » sise 9, rue de Marbach à 68420 VOEGTLINSHOFFEN,

Après examen du dossier, et des éléments complémentaires fournis, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du 17 mai 2017 au de Monsieur Raphaël FUCHS pour son entreprise de services à la personne « FUCHS JARDIVERT » sise 9, rue de Marbach à 68420 VOEGTLINSHOFFEN, sous le n° SAP829344894,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

#### Prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 22 mai 2017

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, Par subdélégation,

La Directrice-Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

#### RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP829527258

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 15 mai 2017 par Madame Jennifer TOMMASINI pour son entreprise de services à la personne « L'instant Saradelle » sise 5, rue Emile Zola 68500 GEBWILLER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 au nom de Madame Jennifer TOMMASINI pour son entreprise de services à la personne « L'instant Saradelle » sise 5, rue Emile Zola 68500 GEBWILLER, sous le n° SAP829527258,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

Prestataire et mandataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

#### - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 1er juin 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est,
Par subdélégation,
Le Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline REFIL



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

#### PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE Nº SAP534948195** 

# UNITE DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

# Service Développement de l'Emploi

Téléphone. : 03 68 34 05 28 Télécopie : 03 68 34 05 70

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, notamment les dispositions des articles L 7231-1 et suivants, des articles R.7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin,

VU l'arrêté n° SAP534948195 accordant l'agrément à compter du 15 juin 2012 à la SARL « 1 AIDE POUR TOUS », enseigne MILLEPATTE, sise 12, place du Capitaine Dreyfus – 68000 COLMAR, et représentée par sa Gérante Madame Martine LIMACHER,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément n° SAP534948195 déposé le 17 mars 2017 et présenté par la SARL « 1 AIDE POUR TOUS », enseigne MILLEPATTE, n° SIRET 534 948 195 00027, représentée par sa Gérante Madame Martine LIMACHER, et dont le siège social est situé 12, place du Capitaine Dreyfus à COLMAR (68000),

VU le courrier du 12 avril 2017 des services de l'Unité Départementale du Haut-Rhin demandant des documents et éléments complémentaires du dossier,

VU les dossiers complémentaires réceptionnés les 3 mai 2017 et 10 mai 2017,

VU le courrier du 10 mai 2017 des services de l'Unité Départementale du Haut-Rhin attestant la complétude du dossier à compter de cette date,

VU la saisine du Conseil Départemental du Haut-Rhin pour avis en date du 10 mai 2017,

VU le courrier du 17 mai 2017 des services de l'Unité Départementale du Haut-Rhin demandant des précisions relatives à l'instruction du dossier,

VU le dossier complémentaire réceptionné le 31 mai 2017 et les éléments de réponses complémentaires reçus les 6 juin et 14 juin 2017,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 mars 2017 et présentée par la SARL « 1 AIDE POUR TOUS », enseigne MILLEPATTE, n° SIRET 534 948 195 00027, sise 12, place du Capitaine Dreyfus – 68000 COLMAR, représentée

par sa Gérante Madame Martine LIMACHER, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail s'agissant des services à la personne,

#### ARRETE

#### Article 1:

L'agrément est accordé, à compter du **15 juin 2017**, à la SARL « 1 AIDE POUR TOUS », enseigne MILLEPATTE,  $n^{\circ}$  SIRET 534 948 195 00027, sise 12, place du Capitaine Dreyfus – 68000 COLMAR, représentée par sa Gérante Madame Martine LIMACHER en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

#### Article 2:

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2017.

La demande de renouvellement doit être déposée avant le 15 mars 2022 soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 15 juin 2022.

#### Article 3:

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ◆ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ◆ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du code du travail,
- ◆ s'engager à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 juin 2017

LE PREFET.

Laurent TOUVET



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

#### RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP829938885

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 15 juin 2017 par Monsieur Pascal SALQUEBRE pour son entreprise de services à la personne sise 24, rue du meunier à 68200 MULHOUSE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du 15 juin 2017 au nom de Monsieur Pascal SALQUEBRE pour son entreprise de services à la personne sise 24, rue du meunier à 68200 MULHOUSE, sous le n° SAP829938885,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

#### Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 19 juin 2017

Caroline RIEHL

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est,
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

#### RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP828434894

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE.

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 20 juin 2017 par Madame Valentine ZISS pour son entreprise de services à la personne sise 22, rue du château à 68440 STEINBRUNN LE BAS,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du 21 juin 2017 au nom de Madame Valentine ZISS pour son entreprise de services à la personne sise 22, rue du château à 68440 STEINBRUNN LE BAS, sous le n° SAP828434894.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

#### Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 22 juin 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est,

Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

#### RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP828539890

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 23 juin 2017 par Monsieur Thomas CORDIER en sa qualité de Président de la SAS Unipersonnelle « CORDIER JARDINIER » pour son sise 1, rue Vauban à 68170 RIXHEIM,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du 23 juin 2017 au nom de la SAS Unipersonnelle « CORDIER JARDINIER » sise 1, rue Vauban à 68170 RIXHEIM, représentée par son Président Monsieur Thomas CORDIER sous le n° SAP828539890.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 29 juin 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est,

Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

#### RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP830541843

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin le 11 juillet 2017 par Monsieur Roger LALLEMENT pour son entreprise de services à la personne « ALSACE SERVICES » sise 1, rue des halles à 68730 RANSPACH LE BAS,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré à compter du 11 juillet 2017 au nom de Monsieur Roger LALLEMENT pour son entreprise de services à la personne « ALSACE SERVICES » sise 1, rue des halles à 68730 RANSPACH LE BAS à 68200 MULHOUSE, sous le n° SAP830541843,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

#### Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,\*
- Assistance informatique à domicile.

\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 19 juillet 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est,

Par subdélégation,

La Directpice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP529654626
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTEMANTALE
DU HAUT-RHIN

**DECLARATION MODIFICATIVE** 

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016/51 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activité enregistrée par récépissé avec effet au 3 décembre 2011 sous le n° SAP529654626 par les services de l'Unité départementale du Haut-Rhin au nom de Madame Nadège PALKA pour son entreprise de services à la personne,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration initiale N° SAP529654626 a été déposée auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE Grand Est par Madame Nadège PALKA, pour son entreprise de services à la personne,

Que cette modification concerne l'adresse du siège social de l'entreprise,

Que l'avis de situation au répertoire SIRENE mentionne la nouvelle adresse du siège de la structure à savoir 3A, rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS à compter du 21 novembre 2016,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la déclaration modificative enregistrée par récépissé au nom de Madame Nadège PALKA pour son entreprise de services à la personne <u>sise 3a, rue de Thann à 68700 ASPACH LE BAS à compter du 21 novembre 2016</u> sous le n° SAP529654626,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

#### Prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

#### Soutien scolaire et cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 24 avril 2017

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est

Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP822851440 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

#### **DECLARATION MODIFICATIVE**

UNITE DEPARTEMANTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2016/51 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activité enregistrée par récépissé le 21 octobre 2016 avec effet au 8 octobre 2016 sous le n° SAP822851440 au nom de Madame Céline CHRISTOPHE pour son entreprise de services à la personne « C'CLEAN » sise 9, rue Balde à 68000 COLMAR.

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration initiale N° SAP822851440 a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Haut-Rhin le 13 avril 2017 par Madame Céline CHRISTOPHE, pour son entreprise de services à la personne « C'CLEAN » sise 9, rue Balde à 68000 COLMAR,

Que cette modification consiste en une adjonction d'activités, en l'occurrence les activités suivantes :

- « Travaux de petit bricolage dits »homme toutes mains »,
- « Assistance informatique à domicile »

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la présente déclaration modificative est enregistrée par récépissé au nom Madame Céline CHRISTOPHE, pour son entreprise de services à la personne « C'CLEAN » sise 9, rue Balde à 68000 COLMAR, à compter du 13 avril 2017 sous le n° SAP822851440.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

#### Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- Travaux de petit bricolage dits »homme toutes mains,
- Assistance informatique à domicile

#### à compter du 13 avril 2017.

Les autres dispositions de la déclaration N° SAP822851440 enregistrée le 21 octobre 2016 restent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 24 avril 2017

Caroline REHL

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP814127445 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTEMANTALE
DU HAUT-RHIN

**DECLARATION MODIFICATIVE** 

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activités enregistrée le 9 novembre 2015 avec effet au 13 novembre 2015, au nom de Monsieur Barima ASANTE YEBOAH pour son entreprise de services à la personne «JARDIN PLUS SERVICES» sise 36, rue Albert Camus à 68200 MULHOUSE sous le N° SAP814127445

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration initiale N° SAP814127445 a été déposée auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE Grand Est par Monsieur Barima ASANTE YEBOAH, pour son entreprise de services à la personne «JARDIN PLUS SERVICES» sise 36, rue Albert Camus à 68200 MULHOUSE,

Que cette modification concerne le mode d'exercice de l'entreprise,

Que Monsieur Barima ASANTE YEBOAH souhaite exercer son activité de services à la personne en mode mandataire et en mode prestataire,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la déclaration modificative enregistrée par récépissé au nom de Monsieur Barima ASANTE YEBOAH pour son entreprise de services à la personne sous le N° SAP814127445, comme suit :

A compter du 5 juillet 2017 la structure exerce son activité selon les modes suivants :

#### Mandataire et prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 5 juillet 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est,

Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL

.



#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP449157452 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTEMANTALE

**DECLARATION MODIFICATIVE** 

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée par le récépissé n° SAP449157452 le 27 juin 2012 au nom de la SARL « NATHY SERVICES » sise 15, rue du Breuil à 57400 SARRALTROFF par la DIRECCTE de LORRAINE -Unité Territoriale de la Moselle,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de la déclaration d'activité de services à la personne a été demandée par l'Unité Territoriale de la Moselle de la DIRECCTE LORRAINE suite au transfert du siège social de la SARL « NATHY SERVICES » dans le département du Haut-Rhin,

Que le transfert du siège social de la SARL «NATHY SERVICES» dans le département du Haut-Rhin est intervenu le 16 novembre 2015,

A titre de régularisation le récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne n° SAP449157452, a été enregistré à compter du 16 novembre 2015 au nom de la SARL «NATHY SERVICES», sise 6, rue du Maréchal Foch à 68700 CERNAY,

Adresse postale : Direccte Grand Est - Unité Départementale du Haut-Rhin Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar Cedex

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

#### prestataire

Pour les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration modificative sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 6 juillet 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est,
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline RIEHL



#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

## RECEPISSE DE DECLARATION d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP791931561 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

UNITE DEPARTEMANTALE
DU HAUT-RHIN

#### **DECLARATION MODIFICATIVE**

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activité enregistrée par récépissé avec effet au 2 avril 2013 sous le n° SAP791931561 par les services de l'Unité départementale du Haut-Rhin au nom de Monsieur Vincent SCHWARZ pour son entreprise de services à la personne «Vince entretien»,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration initiale N° SAP791931561 a été déposée le 13 juillet 2017 auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est par Monsieur Vincent SCHWARZ pour son entreprise de services à la personne « Vince entretien »,

Que cette modification concerne l'adresse du siège social de l'entreprise,

Que l'avis de situation au répertoire SIRENE mentionne la nouvelle adresse du siège de la structure à savoir 40D, rue des carrières à 68110 ILLZACH à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

Adresse postale: Direccte Grand Est - Unité Départementale du Haut-Rhin Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar Cedex

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la déclaration modificative enregistrée par récépissé au nom de **Monsieur Vincent SCHWARZ** pour son entreprise de services à la personne « **Vince entretien** », <u>sise</u> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 **40D**, rue des carrières à 68110 ILLZACH sous le n° SAP791931561.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

#### Prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 17 juillet 2017

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est Par subdélégation,

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,



#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

RECEPISSE DE DECLARATION
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP508179215
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

#### DECLARATION MODIFICATIVE

UNITE DEPARTEMANTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de l'Emploi

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officierr de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants, des articles R. 7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n°2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activité enregistrée par récépissé le 7 janvier 2014 sous le n° SAP508179215 au nom de **Monsieur Sylvain KENTZINGER** pour son entreprise de services à la personne, sise 2, rue Xavier Jourdain à 68600 NEUF-BRISACH,

Le Préfet du Haut-Rhin

#### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration initiale N° SAP508179215 a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est le 2 juillet 2017 par Monsieur Sylvain KENTZINGER pour son entreprise de services à la personne, sise 2, rue Xavier Jourdain à 68600 NEUF-BRISACH,

Que cette modification consiste en une adjonction d'activités, en l'occurrence les activités suivantes :

- « Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage »,
- « Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la présente déclaration modificative est enregistrée par récépissé au nom de **Monsieur Sylvain KENTZINGER** pour son entreprise de services à la personne, sise 2, rue Xavier Jourdain à 68600 NEUF-BRISACH sous le n° SAP508179215.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

#### Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- « Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage »,
- « Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

#### à compter du 27 juillet 2017.

Les autres dispositions de la déclaration N° SAP508179215 enregistrée le 7 janvier 2014 restent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 28 juillet 2017

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est,

Par subdélégation,

La Directice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Caroline REHL



#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi **Grand Est** 

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur Serge DOPLER 27. rue de la tuilerie 68200 MULHOUSE

UNITE DEPARTEMENTALE **DU HAUT-RHIN** Service Développement de l'Emploi

Affaire suivie par: Marie-Louise BONTE

Courriel: Marie-louise.bonte@direccte.gouv.fr

Téléphone.: 03 68 34 05 28 Télécopie: 03 68 34 05 70

Réf.: N°79/CR/MLB

PJ:

Date: Colmar, le 11 mai 2017

Objet : Retrait d'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne.

#### RECOMMANDE A/R

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L 7231-1 et suivants, des articles R.7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n° 2016/51 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 27 septembre 2013 par récépissé sous le nº SAP524380748 avec effet au 11 septembre 2013 par l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace au nom de Monsieur Serge DOPLER pour son entreprise de services à la personne «Jardinier du particulier» pour l'activité « petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage »,

VU le courrier adressé le 29 juillet 2015 à Monsieur Serge DOPLER par les services de l'Unité Départementale du Haut-Rhin lui demandant de produire les statistiques des années 2014 et 2015 (états mensuels du 1er semestre2015), resté sans réponse,

VU le courrier adressé le 30 septembre 2016 à Monsieur Serge DOPLER lui rappelant les termes du courrier du 29 juillet 2015,

VU les éléments partiels de réponse apportés par Monsieur Serge DOPLER le 27 janvier 2017 au courrier précité,

VU la lettre de relance du 1er février 2017 et le courrier de mise en demeure du 27 mars 2017 adressé à Monsieur Serge DOPLER, restés sans réponse

**CONSIDERANT QUE** l'article R. 7232-19 du code du travail exige que la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

CONSIDERANT qu'à ce jour Monsieur Serge DOPLER ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la transmission de l'ensemble de ces éléments statistiques

QU'EN CONSEQENCE la condition fixée à l'article R.7232-19 du code du travail n'est pas respectée,

#### DECIDE

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° SAP524380748 au nom Monsieur Serge DOPLER pour son entreprise de services à la personne «Jardinier du particulier» sise 27, rue de la tuilerie à 68200 MULHOUSE, est retiré à compter de la date de la présente.

La présente décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin



#### Voies de recours:

Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet DIRECCTE Unité Départementale du Haut-Rhin

- d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique Direction Générale des Entreprises

Mission des services à la personne

6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

BP 1038F

67070 STRASBOURG CEDEX



#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN Service Développement de l'Emploi Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Madame Chantal MAURO
Présidente de l'Association
« UN SOURIRE UNE AIDE POUR LA VIE »
32, rue des charbonniers
68310 WITELSHEIM

Affaire suivie par: Marie-Louise BONTE

Courriel: Marie-louise.bonte@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 03 68 34 05 28 Télécopie : 03 68 34 05 70

Réf.: N°80/CR/MLB

PJ.

Date: Colmar, le 11 mai 2017

Objet : Retrait d'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne.

#### RECOMMANDE A/R

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L 7231-1 et suivants, des articles R.7232-1 et suivants et des articles D.7231-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n° 2016/51 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

VU la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 3 septembre 2013 par récépissé sous le n° SAP750231417avec effet au 26 août 2013 par l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace au nom de l'Association « UN SOURIRE, UNE AIDE POUR LA VIE » sise 32, rue des charbonniers à 68310 WITTELSHEIM, représentée sa présidente Madame Chantal MAURO,

VU le courrier adressé le 4 janvier 2017 à Madame Chantal MAURO par les services de l'Unité Départementale du Haut-Rhin lui demandant de produire les statistiques des années 2013, 2014, 2015 et 2016 (hormis le bilan annuel 2016) resté sans réponse,

VU le courrier de mise en demeure adressé le 27 mars 2017 à Madame Chantal MAURO également resté sans réponse,

**CONSIDERANT QUE** l'article R. 7232-19 du code du travail exige que la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

CONSIDERANT qu'à ce jour Madame Chantal MAURO ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la transmission de l'ensemble de ces éléments statistiques

QU'EN CONSEQENCE la condition fixée à l'article R.7232-19 du code du travail n'est pas respectée,

#### DECIDE

L'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne n° SAP750231417 au nom l'Association « UN SOURIRE, UNE AIDE POUR LA VIE » sise 32, rue des charbonniers à 68310 WITTELSHEIM, représentée par sa présidente Madame Chantal MAURO, est retiré à compter de la date de la présente.

La présente décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration sera publiée au requeil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Caroline RIZHL .

#### Voies de recours :

Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet DIRECCTE Unité Départementale du Haut-Rhin

- d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique Direction Générale des Entreprises Mission des services à la personne 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex13

 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif BP 1038F 67070 STRASBOURG CEDEX

Adresse postale : Direccte Grand Est - Unité Départementale du Haut-Rhin Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar Cedex



#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de l'Emploi

Téléphone. : 03 68 34 05 28 Télécopie : 03 68 34 05 70

#### DECISION

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail.
- VU les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,
- VU l'arrêté n° 2016/51 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.
- VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée le 2 novembre 2016 par Monsieur Christophe WEIBEL, Président de l'association « MANNE PRO SERVICES », Entreprise Insertion (EI) sise 1, rue de l'Abbé Lemire à 68000 COLMAR,
- VU la décision du 4 novembre 2016 accordant l'agrément à l'association « MANNE PRO SERVICES » au titre d'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, pour une durée de 5 ans à compter du 4 novembre 2016,

Adresse postale: Direccte Grand Est – Unité départementale du Haut-Rhin Cité Administrative – 3 rue Fleischhauer – 68026 Colmar Cedex

**CONSIDERANT** que, par exception, l'agrément est délivré pour une durée de 2 ans pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément,

CONSIDERANT que l'Association « MANNE PRO SERVICES » a été créée le 1<sup>er</sup> septembre 2016,

#### **DECIDE:**

#### Article 1er:

La présente décision annule et remplace la décision du 4 novembre 2016.

#### Article 2:

L'Association « MANNE PRO SERVICES » Entreprise Insertion (EI) sise 1, rue de l'Abbé Lemire à 68000 COLMAR, n° SIRET 822 368 122 00013, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail, est agréée de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

#### Article 3:

Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de 2 ans, à compter du 4 novembre 2016, sous réserve du maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 11 mai 2017

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est Par subdélégation, La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Caroline F

Adresse postale : Direccte Grand Est – Unité départementale du Haut-Rhin Cité Administrative – 3 rue Fleischhauer – 68026 Colmar Cedex



#### PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

### UNITE DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

Service Développement de l'Emploi

Téléphone : 03 68 34 05 28 Télécopie : 03 68 34 05 70

#### DECISION

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
- VU l'arrêté n° 2017/08 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Caroline RIEHL, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.
- VU l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » qui est arrivé à échéance le 8 avril 2017 au nom de la « REGIE DE L'ILL », entreprise d'insertion, sise 75, rue des Flandres à 68100 MULHOUSE,
- VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Francis RAOUL, Président de la « REGIE DE L'ILL », entreprise d'insertion, sise 75, rue des Flandres à 68100 MULHOUSE,

#### **DECIDE:**

#### Article 1:

La « REGIE DE L'ILL », entreprise d'insertion, sise 75, rue des Flandres à 68100 MULHOUSE, n° SIRET 384 903 068 00052, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13

Adresse postale : Direccte Grand Est – Unité départementale du Haut-Rhin Cité Administrative – 3 rue Fleischhauer – 68026 Colmar Cedex

du code du travail, est agréée de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

#### Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du <u>8 avril 2017</u> sous réserve du maintien de la qualité de « structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 21 juin 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale DIRECCTE Grand Est,
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Adresse postale : Direccte Grand Est - Unité départementale du Haut-Rhin

Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar Cedex



## DECISION TARIFAIRE N° 2/13 = 1/2/14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD DU GHSO – site d'OBERNAI - 670793652

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

(670017755);

24 2 MANAGE GALLANG GA		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du Haut-Rhin en date du 17/05/2017 ;	
VU	l'arrêté en date du 03/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD du GHSO site d'Obernai (670793652) sise 1, REM MONSEIGNEUR CASPAR, 67211, OBERNAI et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI	

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 697 768.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 480.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 676 377.00	45.81
Hébergement Temporaire	21 391.00	41.94

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1697 768.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 676 377.00	45.81
Hébergement Temporaire	21 391.00	41.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 480.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (670017755) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 27 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée départementale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



# DECISION TARIFAIRE N° 2/13 - MAS PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LES MAISONS DU DR OBERKIRCH - 670784420

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

(670017755);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée départementale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
VU	l'arrêté en date du 03/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAISONS DU DR OBERKIRCH (670784420) sise 23, AV LOUIS PASTEUR, 67606, SELESTAT et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 970 356.00€ au titre de l'année 2017, dont 27 626.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 863.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 898.00	40.16
PASA	64 372.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 086.00	81.44

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 942 730.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 272.00	38.89
PASA	64 372.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 086.00	81.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 560.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (670017755) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le **27** JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Départementale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



### DECISION TARIFAIRE N° 2017-MUG PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

#### EHPAD de l'HI Ensisheim Neuf-Brisach - 680004090

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Directeur General de l'ARS Grand Est		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;	
VU	l'arrêté en date du 12/11/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD de l'HI Ensisheim Neuf-Brisach (680004090) sise 7, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;	

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 217 707.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 475.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 985 302.00	49.64
Hébergement Temporaire	133 250.00	40.56
Accueil de jour	99 155.00	49.98

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 217 707.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 985 302.00	49.64
Hébergement Temporaire	133 250.00	40.56
Accueil de jour	99 155.00	49.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 475.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 27 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Départementale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



## DECISION TARIFAIRE N° 2017 - AUT7 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 $$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de HAUT-RHIN en date du 15/05/2017;
VU	l'arrêté en date du 28/11/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 775 449.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 481 287.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 460 456.00	48.74
UHR	250 125.00	-
PASA	64 868.00	-

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 775 449.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 460 456.00	48.74
UHR	250 125.00	-
PASA	64 868.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 481 287.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 27 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Départementale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



VU

VU

## DECISION TARIFAIRE N° 2/17 - 1/2/8 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD de l'HIVA - 680011426

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

départementale de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 158 747.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 228.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 148 052.00	43.78
Hébergement Temporaire	10 695.00	127.32

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 158 747.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 148 052.00	43.78
Hébergement Temporaire	10 695.00	127.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 228.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 27 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Départementale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



# DECISION TARIFAIRE Nº 2/12-120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE MR HOPITAL DE RIBEAUVILLE EHPAD - 680011376

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Do Direct	on contract de l'interes ciuna Est
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 29/09/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR HOPITAL DE RIBEAUVILLE EHPAD (680011376) sise 13, R DU CHATEAU, 68152, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138);

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 787 644.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 970.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 644.00	42.43

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 787 644.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 644.00	42.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 970.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 27 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Départementale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



## DECISION TARIFAIRE N° 22/7 - 1/22/ PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-ISSENHEIM - 680011285

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-ISSENHEIM (680011285) sise 23, QU DE LA LAUCH, 68500, ISSENHEIM et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088);

#### **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 121 076.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 756.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 913 460.00	41.06
Hébergement Temporaire	133 250.00	51.25
Accueil de jour	74 366.00	51.64

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 121 076.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 913 460.00	41.06
Hébergement Temporaire	133 250.00	51.25
Accueil de jour	74 366.00	51.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 756.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 27 JUIN 2017

Par délégation la Déléguée Départementale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



### DECISION TARIFAIRE N° 2017/ J30 A PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD GHRMSA - SITE SIERENTZ - 680011400

### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2016 portant transfert au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA),

de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de RIXHEIM,

de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier de SIERENTZ,

de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier d'ALTKIRCH,

portant suppression du statut d'établissement public autonome de l'EHPAD de RIXHEIM portant transformation de la place d'hébergement temporaire de l'EHPAD du site de Bitschwiller-lès-Thann du GHRMSA en place d'hébergement permanent ;

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 052 279.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 023.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

Hébergement Permanent	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
	2 052 279.00	34.38

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 052 279.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Hébergement Permanent	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
	2 052 279.00	34.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 023.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 03 juillet 2017

Par délégation,

le Responsable du Pôle de l'Offre Sanitaire

Par délégation.

Frédéric JUNG Frédéric JUNG

Response du Poie de l'Offre sanitaire Délégation territoriale Alsace



VU

### DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 13.2 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles : VU le Code de la Sécurité Sociale : VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017

publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médicosociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

l'arrêté en date du 22 novembre 2016 portant transfert au Groupe Hospitalier de la Région de VU Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA).

> de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de RIXHEIM,

> de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier de SIERENTZ,

> de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier d'ALTKIRCH,

portant suppression du statut d'établissement public autonome de l'EHPAD de RIXHEIM portant transformation de la place d'hébergement temporaire de l'EHPAD du site de Bitschwiller-lès-Thann du GHRMSA en place d'hébergement permanent ;

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 546 570.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 214.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 525 177.20	40.73
Hébergement Temporaire	21 392.80	48.62

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 546 570.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 525 177.20	40.73
Hébergement Temporaire	21 392.80	48.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 214.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP RÉGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 03 juillet 2017

Par délégation,

le Responsable du Pôle de l'Offre Sanitaire

Frankric HING

Responsance du pare de l'Oltre santine Délagation verritoriale Alsace



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/ **J37?** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD GHRMSA - SITE Mulhouse - 680010865

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 :

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2016 portant transfert au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA),

de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de RIXHEIM,

de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier de SIERENTZ,

de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), géré par le centre hospitalier d'ALTKIRCH,

portant suppression du statut d'établissement public autonome de l'EHPAD de RIXHEIM portant transformation de la place d'hébergement temporaire de l'EHPAD du site de Bitschwiller-lès-Thann du GHRMSA en place d'hébergement permanent;

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 9 332 944.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 777 745.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 311 389.00	50.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 555.00	53.89
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 9 332 944.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 311 389.00	50.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 555,00	53.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 777 745.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation, La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Par délégation,

Marie SENGELEN

Frédéric JUNG Responsable du Pôle de l'Offre sanitaire Délégation territoriale Alsace



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/ J38 & PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD - 680011459

VU	le Code de l	'Action	Sociale et	des	Familles;	
----	--------------	---------	------------	-----	-----------	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 17/05/2016;
- l'arrêté en date du 05/03/2009 portant reconnaissance de l'UVP Alzheimer de la structure EHPAD dénommée MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD (680011459) sise 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 911 129.00€ au titre de l'année 2017, dont 12 075.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 260.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 833 973.00	52.02
Hébergement Temporaire	21 555.00	36.97

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 899 054.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 821 898.00	51.68
Hébergement Temporaire	21 555.00	36.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 254.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le

- 6 JUIL. 2017

Par délégation,

la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Par delegation.

Marie SENGELEN

Frédéric JUNG
Responsable du Pôle de l'Offre sanitaire
Délégation territoriale Alsace



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 1389 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

(680015963);

	Te Difecte	an General de l'ARS Grand Est
	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
	VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
	VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
•	VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
1	VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
•	<b>V</b> U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 17/05/2016 ;
1	VU	l'arrêté en date du 02/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sies 22. AV DE LA 1ERE DIVISION

POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sise 23, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68090, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 017 532.00€ au titre de l'année 2017, dont 17 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 127.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 818 961.00	39.84
UHR	198 571.00	

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 000 032.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à

#### Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 461.00	39.45
UHR	198 571.00	me tues

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 669.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le

- 6 JUIL. 2017

Par délégation,

la Déléguée Départementale du Haut-Rinn

Marie SENGELEN

Frédéric JUNG Responsable du Pôle de l'Offre sanitaire Délégation terzitoriale Alsace



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/1336 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE MR DU CH DE PFASTATT EHPAD - 680011251

VU	le Code de l'Action Sociale et	des Familles;
----	--------------------------------	---------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 878 941.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 578.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 857 386.00	46.92
Hébergement Temporaire	21 555.00	36,47

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1878 941.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

#### Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 857 386.00	46.92
Hébergement Temporaire	61 ### 00	10172
	21 555.00	36.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 578.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le - 6 JUIL. 2017

Par délégation.

la Déléguée Départementale du Hauf-Rhin

Marie SENGELEN

Frédéric JUNG
Responsable du Pôle de l'Offre sanitaire
Délégation terratoriale Alsage



VU

# DECISION TARIFAIRE N° 2017/X39J PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE MR MAISON SAINT JACQUES - EHPAD - 680011392

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 $$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 844 164.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 680.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 164.00	50.08

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 844 164.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

#### Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 164.00	50.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 680.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le

- 6 JUIL. 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale du Haut-Rhin

Par délégation,

Marie SENGELEN

Frédéric JUNG
Responsable du Pôle de l'Offre sanitaire
Délégation territoriale Alsace



### DECISION TARIFAIRE N° 2017/1/553 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL

### DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859

VU	le Code de l'A	Action Sociale et	des Familles;
----	----------------	-------------------	---------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est :
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18, R SANDHERR, 68003, COLMAR et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643);

Article 1<sup>ER</sup> A compter de

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 600 531.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 710.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 547 123.00	38.26
Hébergement Temporaire	53 408.00	

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 600 531.00€.

#### Article 2 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 547 123.00	38.26
Hébergement Temporaire	53 408.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 710.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (68000043) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 13 July 2017

Par délégation,

La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



#### DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 1560

## PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD DES HOPITAUX CIVILS DE COLMAR - 680004793

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD (680004793) sise 122, R DU LOGELBACH, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 981 776.00€ au titre de l'année 2017, dont 88 870.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 415 148.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 981 776.00	54.79

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 892 906.00€.

Article 2

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 892 906.00	53.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 407 742.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 13 JUIL 2017

Par délégation,

La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



#### DECISION TARIFAIRE N° 2017/1561

### PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE MR LES ÉRABLES – EHPAD DU CH GUEBWILLER - 680003068

Do Dhocketti General de l'Arra (lixilii r.si	rand Est	l'ARS	de	Général	Le Directeur	
--	----------	-------	----	---------	--------------	--

VU	le Code de l'Action	Sociale et des Familles :
----	---------------------	---------------------------

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 2009 fixant la capacité à 114 places P.A. dépendantes pour la structure EHPAD dénommée MR LES ÉRABLES - EHPAD (680003068) sise 1, R EMILE DE BARY, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005);

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 443 726.00€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 310.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 726.00	41.27

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 443 726.00€.

Article 2

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 726.00	41.27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 310.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 13 JUIL 2017

Par délégation,

La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/ ASC PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE MR DU CH MUNSTER EHPAD - 680011335

Le Difee	teur General de l'ARS Grand Est
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 26/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR DE L'HOPITAL LOCAL EHPAD (680011335) sise 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH (680001112);

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 043 873.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 989.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	1 043 873.00	43.28		

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 043 873.00€.

Article 2 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 873.00	43.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 989.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER HASLACH (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 13 1111 2017

Par délégation,

la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



### DECISION TARIFAIRE N° 2017/A65A PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD - CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER - 680013844

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est.

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en

qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est :

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué

départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 20/02/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD -

MUNSTER (680013844) sise 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité

dénommée HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH(680001112);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la Considérant

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - MUNSTER

(680013844) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017,

par la délégation départementale de Haut-Rhin;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale

Article 1er

A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 375 423.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 423.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 285.25€). Le prix de journée est fixé à 33.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 678.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 545.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 223.00
	Groupe I Produits de la tarification	375 423.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 800.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	380 223.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

<sup>•</sup> dotation globale de soins 2018 : 375 423.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

<sup>-</sup> pour l'accueil de personnes âgées : 375 423.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 285.25€). Le prix de journée est fixé à 33.52€.

ourgeois - ou, pour les

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 21 juillet 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



VU

VU

### DECISION TARIFAIRE N° 2017/ NGS L PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociales mentionnés à l'article L 314-3-1 de CASE.

le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de VU Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du VU HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

l'arrêté en date du 31/08/2005 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CDRS VU PEUPLIERS (680014768) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS(680014495);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter Considérant la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) pour l'exercice 2017;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017, par la Considérant délégation départementale de Haut-Rhin;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour Considérant représenter l'entité gestionnaire;

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 433 426.00€ au titre de l'année 2017, dont 7 700.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 452.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 58.10€.

- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
  - forfait annuel global de soins 2018 : 1 425 726.00€ (douzième applicable s'élevant à 118 810.50€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 57.79€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le 21 JUIL 2017

Par délégation,

la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/ A653 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS CDRS PINS - 680014404

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017	
VU	l'arrêté en date du 15/10/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CDRS PINS (680014404) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;	
Considéran	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CDRS PINS (680014404) pour l'exercice 2017 ;	
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2017, par la délégation départementale du Haut-Rhin ;	
Considéran	la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;	

Article 1 er A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 076 099.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 646 099.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 646 099.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 646 099.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CDRS PINS (680014404) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	144.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	152.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le 21 JUIL 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/AGS4 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD CDRS - 680014818

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
VU	l'arrêté en date du 12/08/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS(680014495);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CDRS (680014818) pour l'exercice 2017 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1er

A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 328 426.00 $\in$  au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 328 426.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 368.83€).

Le prix de journée est fixé à 40.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 671.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 584.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 371.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	331 626.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	328 426.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	331 626.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 328 426.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 368.83€).

Le prix de journée est fixé à 40.92€.

<sup>•</sup> dotation globale de soins 2018 : 328 426.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le 21 JUIL 2017

Par délégation,

la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/AGSS PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD - ENSISHEIM - 680013638

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fivant pour l'appée 2017 les detations régionales prises en compte pour le calcul

des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en

qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est :

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 27/12/1989 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD -

ENSISHEIM (680013638) sise 1, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité

dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/01/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - ENSISHEIM

(680013638) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2017, par

la délégation territoriale d'Alsace;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

Article 1er

A compter du 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 444 964.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 964.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 080.33€). Le prix de journée est fixé à 34.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 572.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 169.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 223.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 964.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 964.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	444 964.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

<sup>•</sup> dotation globale de soins 2018 : 444 964.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

<sup>-</sup> pour l'accueil de personnes âgées : 444 964.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 080.33€). Le prix de journée est fixé à 34.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le 2 1 JUIL 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/AGSC PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ ISSENHEIM - 680014446

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Fam	illes :
---	---------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VIJ la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016:

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en

qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est :

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

VU l'arrêté en date du 10/07/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ ISSENHEIM (680014446) sise 80, RTE DE GUEBWILLER, 68360, SOULTZ-HAUT-RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL

INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM(680001088);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAL

INTERCOMMUNAL SOULTZ ISSENHEIM (680014446) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2017, par

la délégation territoriale d'Alsace;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

#### **DECIDE**

#### Article 1er

A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 463 355.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 854.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 571.17€). Le prix de journée est fixé à 38.28€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 501.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 041.75€). Le prix de journée est fixé à 37.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 527.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 346.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 482.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	463 355.00
	Groupe I Produits de la tarification	463 355.00
	- dont CNR	20 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	463 355.00

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 443 355.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 418 854.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 904.50€). Le prix de journée est fixé à 36.54€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 501.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2041.75€).

Le prix de journée est fixé à 37.41€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O.
	50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
	personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le 2 1 JUIL. 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



#### DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 1672

# PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD - ODEREN - 680013489

### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des l	Familles;
----	--------------------------------------	-----------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016:

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

VU l'arrêté en date du 28/06/2005 relatif à l'extension de 25 à 27 places de la structure SSIAD dénommée SSIAD - ODEREN (680013489) sise 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ(670781293);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - ODEREN (680013489) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2017, par la délégation territoriale de Haut-Rhin;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

#### DECIDE

Article 1er

A compter du 14/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 333 183.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 333 183.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 765.25€). Le prix de journée est fixé à 33.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 302.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 923.00
DEPENSES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 958.00
	TOTAL Dépenses	333 183.00
	Groupe I Produits de la tarification	333 183.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
RECETTES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	333 183.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

• dotation globale de soins 2018 : 333 183.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 333 183.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 765.25€). Le prix de journée est fixé à 33.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, le 24 JUIL. 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Considérant

Considérant

# DECISION TARIFAIRE N° 2017/A&32 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

#### MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA - 680016367

Le Directe	eur Général de l'ARS Grand Est
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 16/05/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA (680016367) sise 13, R DU DR MANGENEY, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336);
Considérar	nt la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA (680016367) pour l'exercice 2017;
Considérar	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

1

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017 ;

l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 er Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 149.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 487 389.00
DEPENSES	- dont CNR	38 305.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 237 438.00
	Groupe I Produits de la tarification	2 108 238.00
	- dont CNR	38 305.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 237 438.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE » (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, Le 28 JUIL. 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 1833 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le C	Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le C	Code de la Sécurité Sociale;
VU		oi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au rnal Officiel du 24/12/2016;
VU	l'art glob	rêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de ticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif pal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées r les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	pris fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 se en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des plissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU		lécret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en lité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU		écision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du UT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
VU	MO	rêté en date du 25/09/1998 autorisant la création de la structureEEAH dénommée EQUIPE BILE TC AVC - GHRMSA (680016375) sise 87, AV D'ALTKIRCH, 68070 MULHOUSE et ée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336);
Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) pour l'exercice 2017 ;
Considéra	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2017, par la délégation territoriale du HAUT-RHIN ;
Considéra	nt	l'absence de réponse de la structure ;
Considéra	nt	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017;

Article 1er A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 880 861.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 971.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 802.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 088.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	880 861.00
	Groupe I Produits de la tarification	880 861.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	880 861.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 405.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de reconduction est fixée à 880 861.00€ (douzième applicable s'élevant à 73 405,08€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE» (680020336) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375).

Fait à STRASBOURG, Le 28 JUIL, 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/1835 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	Г	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	Г	le Code de la Sécurité Sociale;	
VU	ſ	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publi Journal Officiel du 24/12/2016;	ée au
VU	Г	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en applicati l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'obglobal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales auto pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;	jectif
VU		la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Fan fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifétablissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	nilles,
VU	-	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGU qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;	E en
VU		la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;	du
VU		l'arrêté en date du 13/06/2003 autorisant la création de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149) sise 27, R DU 4EME RSM, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179);	ł
Con	ısidéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qu pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL ; AUTISME (680009149) pour l'exercice 2017 ;	alité SUR
Con	ısidéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/201 la délégation territoriale du HAUT-RHIN ;	7, par
Con	sidéra	la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ay qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;	ant

Article 1er

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 700 402.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 290.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 992.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	520 120.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 402.00
	Groupe I Produits de la tarification	700 402.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	700 402.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 366.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
  - dotation globale de financement 2018 : 700 402.00€ (douzième applicable s'élevant à 58 366.83€)
- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH» (680001179) et à la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149).

Fait à STRASBOURG, Le 28 JUIL. 2017

Par délégation, La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/A836 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU F.A.M. FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 680016185

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée F.A.M. FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE (680016185) sise 27, R DU 4EME R S M, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH(680001179);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE (680016185) pour l'exercice 2017 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 982 773.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 897.75€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.66€.

- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
  - forfait annuel global de soins 2018 : 982 773.00€ (douzième applicable s'élevant à 81 897.75€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 64.66€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, Le 28 JUIL. 2017

Par délégation,

La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2017/4857 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE M.A.S.L'ENVOLEE - 680003662

### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;				
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;				
VU	a loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au ournal Officiel du 24/12/201;				
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;				
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;				
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;				
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017				
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. L'ENVOLEE (680003662) sise 27 R DU 4EME RSM, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179);				
Considérar	la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S.L'ENVOLEE (680003662) pour l'exercice 2017;				
Considérar	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2017, par la délégation territoriale du HAUT-RHIN ;				
Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la pers qualité pour représenter l'entité gestionnaire;					

Article 1 er A compter du 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	858 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 579 124.00
DEPENSES	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 693 024.00
	Groupe I Produits de la tarification	3 266 223.00
	- dont CNR	35 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	372 601.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 200.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 693 024.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S.L'ENVOLEE (680003662) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	159.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	156.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH» (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG, Le 28 JUIL 2017

Par délégation, La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2/7-1500 PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

# SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES – 680012739 – ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n° 2017-1618 DU 19/07/2017

#### Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du Haut-Rhin en date du $17/05/2017$ ;
VU	l'arrêté en date du 29/12/2004 autorisant la création d'un accueil de jour dénommé SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES (680012739) sis DOMAINE DU DOPPELSBURG, 68560 HIRSINGUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER (680012689) ;
VU	la décision tarifaire n° 2017-1618 du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (680012739) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES (680012739) pour l'exercice 2017 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
~	

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, s'élève à 222 688,78. €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 557,40 €.

Soit un prix de journée de 46,39 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314.7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
  - Forfait de soins 2018 : 189 535 € (douzième applicable s'élevant à 15 794,58 €)
  - Prix de journée de reconduction de 39,49 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER (680012689) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le - 1 AUU 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



# DECISION TARIFAIRE N° 2/7-126 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE ACCUEIL JOUR & PLATEFORMES RIVAGE - 680003738

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

VU l'arrêté en date du 10/12/2003 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORMES RIVAGE (680003738) sis 24, R DES BLÉS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée APAMAD (680018199);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR &

PLATEFORMES RIVAGE (680003738) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

19/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017;

# DECIDE A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à Article 1ER 1 575 902.00 €. Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 325.17 €. Soit un prix de journée de 67.55€. Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à: • forfait de soins 2018: 1 580 902.00 € (douzième applicable s'élevant à 131 741.83€) • prix de journée de reconduction de 67.76 € Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois -C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à

Fait à Colmar, Le - 3 ANN 2017

l'établissement concerné.

Par délégation la Déléguée Départementale

Marie SENGELEN

Article 5



# DECISION TARIFAIRE N° 2/17-/1967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

#### Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul

des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en

qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué

départemental du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

APAMAD MULHOUSE (680010378) sise 75, ALL GLUCK, 68060, MULHOUSE et gérée par

l'entité dénommée APAMAD(680018199);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE

(680010378) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017,

par la délégation départementale de Haut-Rhin;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017 :

#### **DECIDE**

#### Article 1er

A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 856 366.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 821 509.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 235 125.75€). Le prix de journée est fixé à 33.18 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 857.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 904.75 €). Le prix de journée est fixé à 31.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 288.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 276 156.32
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 389.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 947 834.00
	Groupe I Produits de la tarification	2 856 366.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 553.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 915.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
	TOTAL Recettes	2 947 834.00

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 2 886 366.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 851 509.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 237 625.75 €). Le prix de journée est fixé à 33.53 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 857.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 904.75 €). Le prix de journée est fixé à 31.83 €.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le					
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.					

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le - 3 AUT 2017

Par délégation la Déléguée départementale



#### PREFET DU HAUT-RHIN

# AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

### **ARRÊTÉ**

## N° 61/2017-ARS/SRE du 24 juillet 2017

- 1) autorisant de façon exceptionnelle, en raison des conditions de sécheresse pour l'année 2017, la dérivation d'eaux souterraines du puits de l'aéroport n° BSS 0445-4X-0001,
  - 2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine,

au bénéfice du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs

# LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

## Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 et plus particulièrement, l'article R1321-9 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur;
- VU la convention de gestion domaniale en date du 12 avril 2017 entre l'aéroport de Bâle-Mulhouse et le syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs, ayant pour objet de définir les conditions d'accès et d'exploitation du point de captage d'eau potable n° BSS 0445-4X-0001 et les conditions techniques et financières afférentes son entretien ;

#### **CONSIDERANT**

les conditions climatiques exceptionnelles actuelles et le besoin de consolider le système d'alimentation en eau potable de la population desservie par le syndicat des eaux de Saint Louis et environs ainsi que de ses collectivités clientes (syndicat des eaux de Michelbach Attenschwiller, communauté de communes Sundgau, Knoeringue, Hésingue ...);

#### **CONSIDERANT**

que le syndicat des eaux de Saint Louis et environs s'est engagé fin 2016 dans une nouvelle procédure de demande d'autorisation réglementaire du puits de l'aéroport, qui sera présentée avant la fin de l'année 2017 au comité départemental des risques sanitaires et technologiques du département du Haut-Rhin;

#### **CONSIDERANT**

que le syndicat des eaux de Saint Louis et environs doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Blotzheim et Saint-Louis ;

**SUR** proposition du Directeur de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1: OBJET

Le syndicat des eaux de Saint Louis et environs est autorisé à prélever et distribuer, du 15 août 2017 au 30 novembre 2017, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le puits de l'aéroport dans les conditions suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	LOCALISATION DU CAPTAGE (LAMBERT 93)	N° SECTION	N° PARCELLE	DEBIT MAXIMUM DE POMPAGE
Puits de l'Aéroport Saint Louis	0445-4X-0001	X 1 039 292,6 Y 6 733 103,6	6	90	2000 m³/jour

Conditions préalables à la mise en service du puits :

- rehausse de l'avant-puits par margelle étanche de plus de 30 cm et couverture du puits,
- mise en place d'un puisard dans le bâtiment du captage avec sonde, téléalarme et coupure de la pompe d'alimentation en eau potable en cas d'intrusion d'eau parasite,
- vérification de la clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- analyse complète de type P1P2 et mise en œuvre de la chloration à 0,3 mg/l,
- mise en place d'un contrôle analytique renforcé selon les préconisations de l'ARS.

#### ARTICLE 2: AUTORISATION

Est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3: TRAITEMENT

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux du forage feront l'objet d'un traitement de désinfection.

#### ARTICLE 4: MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

#### ARTICLE 5: LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6: SUIVI ANALYTIQUE

Une analyse de type BACT sera réalisée à fréquence bimensuelle, pendant toute la durée du pompage.

#### ARTICLE 7: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

#### ARTICLE 8: NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au président du syndicat des eaux de Saint Louis en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie de Saint-Louis pendant une durée d'au moins 2 mois.

#### ARTICLE 9: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 10: INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace.

#### ARTICLE 11: EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le maire de SAINT-LOUIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et est tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT-LOUIS.

Fait à Colmar, le 2 4 JUIL, 2017
Le Préfet

Ehristophe MARX



#### PREFET DU HAUT-RHIN

# AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

# ARRÊTÉ N° 62/2017/ARS/SRE du 24 juillet 2017

- 1) autorisant de façon exceptionnelle, en raison des conditions de sécheresse pour l'année 2017, la dérivation d'eaux souterraines du forage Erlenbachweg n°0378-5X-0115,
  - 2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine.

au bénéfice de la Ville de SOULTZ

# LE PRÉFET DU HAUT-RHIN •••••••

# Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 et plus particulièrement son article R1321-9 ;
- VU l'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, dans les bassins versants du Rhin supérieur;
- VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un piézomètre et d'un essai de pompage sur le forage de l'Erlenbachweg dossier 68 2017- 00067- du 10 avril 2017;
- CONSIDERANT les conditions climatiques exceptionnelles actuelles et le besoin de préserver les niveaux d'eaux des lacs de la Lauch et du Ballon pour l'alimentation en eau potable du bassin de vie de GUEBWILLER ;
- **CONSIDERANT** que la ville de SOULTZ s'est engagée fin 2014, dans une nouvelle procédure de demande d'autorisation réglementaire du forage Erlenbachweg;
- **CONSIDERANT** que la ville de SOULTZ doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal de SOULTZ :
- **SUR** proposition du Directeur de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1: OBJET

La ville de SOULTZ est autorisée à prélever et distribuer, du 1<sup>er</sup> août 2017 au 30 novembre 2017, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage Erlenbachweg dans les conditions suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum de pompage
Erlenbachweg	0378-5X-0115	Ville de SOULTZ X : 964 158 Y : 2 332 045 Z : 315	7	224	<ul> <li>Pompage autorisé jusqu'au niveau dynamique de –75 m par rapport au sol.</li> <li>Débit maximal horaire de 25 m³/h</li> </ul>

Une sonde de niveau contrôle en permanence le respect du niveau maximal de pompage. Les données sont enregistrées en continu et transmises aux autorités de contrôle en fin de pompage.

#### ARTICLE 2: AUTORISATION

Est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3: TRAITEMENT

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux du forage font l'objet d'un traitement de désinfection.

#### ARTICLE 4: MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien et le suivi de ce dispositif, sont réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

#### ARTICLE 5 : LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6: SUIVI ANALYTIQUE

Une analyse de type RP est réalisée à fréquence mensuelle, pendant toute la durée du pompage.

#### ARTICLE 7: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

#### ARTICLE 8: NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au maire de SOULTZ en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois.

#### ARTICLE 9: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a) soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b) soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé SD7C 8, avenue de Ségur 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c) dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d) ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 10: INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace.

#### ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Thann Guebwiller,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le maire de SOULTZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et est tenue à la disposition du public dans la mairie de SOULTZ.

Fait à Colmar, le 2 4 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour peréfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Phristophe MARX



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2017

# portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux dans le cadre du projet de rénovation du site de la Canardière sur la commune de Guémar

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

## Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- **VU** le code de l'environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 01 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU le courrier du 9 mai 2017 par lequel la commune de Guémar représentée par son maire demande une dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du SPANC (Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé) du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable de L'ARS du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est accompagnée d'une expertise démontrant l'absence

d'incidence;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet

susvisé, il peut être notamment dérogé à la distance minimale de cent mètres entre les stations de traitements des eaux usées et les habitations ou

établissements recevant du public (ERP) :

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

# **ARTICLE 1: OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte à la commune de Guémar, représentée par son Maire M. Umberto STAMILE, de sa demande de dérogation, au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Elle concerne l'implantation d'une station de traitement des eaux usées à moins de 100 mètres d'un ERP sur le site de la Canardière sur le territoire de la commune de Guémar (parcelle cadastrée section 17 n°93).

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

La dérogation de distances ne s'applique qu'à la parcelle citée ci-dessus. La distance de 100 m est donc applicable aux parcelles voisines.

Le système d'assainissement non collectif fera l'objet d'une maintenance réalisée par un professionnel ou une personne spécifiquement formée, à raison d'une visite sur place par an à minima.

Conformément aux engagements précisés dans la demande les différents regards du système de traitement des eaux usées sont situés 10 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

#### <u>ARTICLE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS</u>

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Guémar.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera affichée en mairie de Guémar pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une durée d'au moins 6 mois.

# <u>ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS</u>

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

# **ARTICLE 8: EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Le maire de la commune de Guémar, Le président de la Communauté de communes du pays de Ribeauvillé, Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Colmar, le 24 Juillet 2017 L'adjoint au chef du service eau environnement et espaces naturels

> > Christophe KAUFFMANN





#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service Transport, Risques, Sécurité Bureaux : MAJ - BGCCRBP

#### **ARRÊTE**

N° 25 juillet 2017-057-PUB du 25 juillet 2017

# Prononçant l'amende administrative de 1500 euros

#### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581,26 à L581,33
- Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/04 clos le 15 mai 2017 par l'agent assermenté
- Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté n° N° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature;
- Considérant que la société SIE PUBLICITE, dont le siège se situe 66, rue du Château 54690 EULMONT, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :
- Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE
- Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR..
- Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximum de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,
- Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 24 mai 2017 à M. le représentant légal de la Société SIE PUBLICITE, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant M. le représentant légal de la Société SIE PUBLICITE à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant qu'en date du 25/06/2017 M. représentant légal de la Société SIE PUBLICITE n'a pas présenté d'observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 24 mai 2017,

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie qu'une amende de 1500 euros (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcée à l'encontre de M. le représentant légal de la Société SIE PUBLICITE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

#### ARRETE

#### Article 1:

La société SIE PUBLICITE sise 66, rue du Château 54690 EULMONT est redevable d'une amende de 1500 euros.

#### Article 2:

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de INGERSHEIM.

#### Article 3:

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 4:

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société SIE PUBLICITE.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de INGERSHEIM

Fait à Colmar, le 25 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Directeur Adjoint

ippe STIEVENARD

### Informations:

# Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

# **ARRÊTÉ**

### du 28 juillet 2017

# prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Holtzwihr

#### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

### Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » :
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande M. le gérant de l'exploitation agricole FRIEH en date du 28 juillet 2017;
- CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

#### Article 1er: Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Holtzwihr.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire par le tir la population de ces animaux classés « nuisibles ».

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 août 2017.

#### Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte annexées).

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

#### Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

#### Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

#### Article 4: Information des autorités

Avant chaque opération, le maire des communes concernées par le présent arrêté devra être informé à l'avance par le directeur des opérations.

#### Article 5: Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

#### Article 6: Compte-rendu

Le directeur des opérations devra tenir informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés ; à la fin des opérations, il lui transmettra un compte-rendu précis et détaillé.

.../...

#### Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de Holtzwihr, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service eau, environnement et espaces naturels,

Christophe KAUFFMANN

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Direction Départementale des Territoires Service Habitat et Bâtiments Durables

#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

# Arrêté préfectoral n° $\bigcirc$ 2 $\bigcirc$ -BPH/du 2 8 JUL. 2017 relatif au changement de nom de l'office public de l'habitat Mulhouse-habitat

### Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu les articles L.421-7 et R.421-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'appellation d'un office public de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Mulhouse-habitat du 8 février 2017 adoptant la nouvelle appellation de Mulhouse Alsace agglomération-habitat ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 du conseil d'administration de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération, nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'office public de l'habitat Mulhouse-habitat adoptant la nouvelle appellation de Mulhouse Alsace agglomération-habitat ;

Vu le courrier de Mulhouse Alsace agglomération du 6 avril 2017 entré en préfecture le 9 mai 2017, demandant le changement d'appellation de l'office public de l'habitat Mulhouse-habitat en office public de l'habitat Mulhouse Alsace agglomération-habitat;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 22 juin 2017 ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Le changement de nom de l'office public de l'habitat Mulhouse-habitat en office public de l'habitat m2A-Habitat est approuvé.

#### Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Le préfet, Socrétaire Général

Christophe MARX



#### **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL/PATRIMONIAL

#### D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

Le comptable, responsable du Service départemental de l'Enregistrement de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. MOINET Vivien**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service départemental de l'enregistrement de Mulhouse , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



NOM et Prénom des agents	catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHAETZEL-RASTETTER Véronique	В	10 000€	2 000 €	-	-
HUSSONG Nathalie	В	10 000 €	2 000 €	-	-
LALLEMAND Béatrice	В	10 000 €	2 000 €	-	-
WESTERCAMP Marie-José	В	10 000 €	2 000 €	-	-
DIETSCH Hélène	В	10 000 €	2 000 €	-	-
HIGELIN Catherine	В	10 000 €	2 000 €	-	-
SALZIGER Micheline	В	10 000 €	2 000 €	-	-
DRILLON Sylvie	В	10 000 €	2 000 €	-	-
FERRER Jocelyne	В	2 000 €	1 000 €	-	-
DI STEFANO Evelyne	С	2 000 €	1 000 €	-	-
DE SAINT RIQUIER Renaud	С	2 000 €	1 000 €	-	-
SOLIGO Brigitte	С	2 000 €	1 000 €	-	-

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 3 juillet 2017

# Signé

Le comptable, Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,

Alain DIOT

delctx\_SDE\_20170201 2/2

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, Anne-Marie KLEIN, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame MULLER Patricia, Inspectrice divisionnaire, et GERGAUD Anthony, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

EHRET Florence	MALAQUIN Julie
JEANNIN Christian	ROMANN Véronique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ciaprès (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

BINGLER Corinne	LAGRAVE Stéphanie	MILLI Véronique
FICHTER Eliane	LAVARELO Frédéric	OESTERLE Ariane
HARYOULI Aziz	MACCORIN Elsa	REMAUD Anthony
HUCHE Patricia	MARY Charlotte	TANTALE Céline
JAQUET Laetitia	MAURER Alexandra	

#### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises de sûretés (hypothèque légale du Trésor) et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORBOTTI Antoinette	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
NOEL Corinne	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
SCHNEIDER Gérard	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
BATMA Ariane	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
BILLEY Alain	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickaël	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
PFLIEGER Laura	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000 €

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) dans la limite de 20 000 € à Patrick SIMONI, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, chargé de l'encadrement de la cellule accueil.

#### 2°) aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
DREZET Patrick	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000 €
OBERLE Stéphane	Contrôleur	10 000 €
MATHIEU Thierry	Contrôleur	10 000 €
CARGNINO Stéphane	Agent	2 000 €
FAERBER Emilie	Agent	2 000 €
GAUDIN Martine	Agent	2 000 €
GOUASMIA Raouf	Agent	2 000 €
IMMOUNE Lamia	Agent	2 000 €
SICOT Frédéric	Agent	2 000 €
SOCCORSI Lauriane	Agent	2 000 €
VERHAGHE Julien	Agent	2 000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mulhouse Plaine, SIP de Mulhouse Ville.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 31 juillet 2017 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

#### Signé

KLEIN Anne-Marie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1er août 2017

# Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

#### Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques :

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er:

En raison de déménagement, les services du Centre des finances publiques - SIP-SIE d'Altkirch, situés au 1 rue du 2E cuirassiers, 68130 ALTKIRCH seront fermés au public, à titre exceptionnel, du 7 au 11 août 2017 inclus.

Cet arrêté complète mon précédent arrêté en date du 25 juillet 2017 portant fermeture exceptionnelle au public du SIP-SIE d'Altkirch pour la période du 31 juillet au 4 août 2017.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

#### Signé

Jean-François KRAFT



2 7 JUIL. 2017 ENTREE N° 0033

+ 1

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

#### LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Isabelle GELY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

#### DECIDE

#### Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine EHRLACHER, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 3:

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 4:

Délégation permanente est donnée à Mme IVALDI Christel, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 5:

Délégation permanente est donnée à M. BONNACIE Olivier, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 6:

Délégation permanente est donnée à M. DEVIGNAC Cédric, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 7:

Délégation permanente est donnée à Mme HENRION Florence, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 8:

Délégation permanente est donnée à M. USCHE Lionel, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 9:

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



#### Article 10:

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 11:

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 12:

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 13:

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 14:

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 15:

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 16:

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 17:

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 18:

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 19:

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 20:

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

#### Article 21:

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 26 juillet 2017

Le chef d'établissement, Isabelle GELY

Le chef d'établissement Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Donne delegation de signature, en application du code de procedure penale (n.o. -5-24 ; n. Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Pado us iniolbA Inemessildsiè'b	èdэвііА	əb tədƏ noitnətèb	Adjoint au chef noitnetèb eb	Officiers	Major	Premier surveillant
Élaboration et adaptation du règlement intérieur	R.57-6-24	×						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 227	×						
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	×	×	×				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	×	×	×	×	×	×	×
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en oellule	D.93	×	×	×	×	×		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	×	×	×	×	×		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	×	×	×	×	×		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	×	×	×	×	×		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	×	×	×				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	×	×	×	×	×		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	×	×	×	×	×		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	×	×	×				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	×	×	×	×	×	×	×
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	×	×	×	×	×		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	×	×	×	×	×	×	×
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	×	×					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	×	×	×	×	×	×	×
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	×	×	×	×	×		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	×	×	×	×	×	×
Suspension à tître préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×	×	×	×	×		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×	×	×	×	>		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ВНОАТТА	noitnetèb eb tention	Adjoint au chef de noiteatèb	Officiers	Major	Premier 3nsllievrue
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	×		×	×			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×		×	×			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×		×	×			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	×		×	×			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×	×	×	×			
Désignation d'un interprête-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25; R.57-7-64	×	×	×	×	×		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57 <i>-7-</i> 62	×						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	×						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64; R. 57-7-70	×						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	×		×	×	×		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	×	×	×				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66; R. 57-7-70	×						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72; R. 57-7-76	ж						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	×	×					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	×	×					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	×	×					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	×	×					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	×	×					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	×	×					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	×	×	×				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ВНЭАТТА	əb tədƏ noitnətèb	Pedo na siniola noisneseb eb	Officiers	Major	Premier surveillant
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	×	×	×				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	×	×					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	×	×					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	×	×	×				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	×	×	×				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	×	×					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	×	×	×				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×	×	×				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24; D. 277	×						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	×	×	×				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	×	×	×				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D. 390-1	×	×	×				
mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement		×	×	×	×	×	×	×
Détermination des jours, horaires et lieux des offices religieux	D. 57-9-5	×	×	×				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellules disciplinaire	D.57-9-6	×	×	×				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	×	×	×				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	×	×	×				

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	×	×					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	×	×					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×	×	×			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×	×					Γ
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	×	×	×	×	×		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	×	×	×				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	×	×	×				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×	×					
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	HDATTA	noitnetèb eb tention	Pado us iniolbA noiinesebeb	Steiciers	Major	Premier surveillant
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	×	×	×				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	×	×	×				
Refus opposé à une personne détenue de se prèsenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×	×				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	×	×					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	×	×					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	×		×	×	Ī	T	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	×	×				Γ
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	×	×	×				
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 nº 156 du 30 novembre 2010	×	×	×				Γ
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	×	×	×	×	×	×	
								1

Fait à Mulhouse le 26 juillet 2017

Le chef d'établissement,

Isabelle GELY



# PRÉFECTURE du HAUT-RHIN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-056

#### portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – PR 105+300 à 110+700 « Le Parc »
Travaux de réhabilitation de chaussée – MODIFICATIF 2

#### Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale :

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 en date du 3 avril 2017 portant sur la circulation aux abords du chantier de mise à 2x 3 voies de l'A36, situé à proximité du présent chantier ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

VU la réunion d'information aux collectivités, sous-préfecture de Mulhouse, forces de l'ordre, services de secours, usine Peugeot, centre Commercial et EuroAirport en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 8 juin 2017 ;

VU l'avis des communes sur le dossier d'exploitation de :

- Mulhouse en date du 8 juin 2017
- Illzach en date du 7 juin 2017
- Sausheim en date du 8 juin 2017
- Rixheim en date du 8 juin 2017

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

# ARRETE

#### Article 1

Le présent arrêté particulier ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°2017-DIR-Est-S-68-048 signé le 18 juillet 2017 par le Préfet du Haut-Rhin.

Il s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Par le présent arrêté, l'article 3 de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 est modifié comme suit :

- du 19 juin 2017 à 20h au 23 août 2017 à 6h, dans le sens Belfort → Allemagne, en phase 2A, la limitation de vitesse à 110 km/h au PR 105+600 est supprimée.
- du 19 juin 2017 à 20h au 2 septembre 2017 à 6h00, dans le sens Allemagne → Belfort, en phase 2A, la vitesse est limitée à 90 km/h à partir du PR 104+550.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 demeurent inchangées.

#### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 105+600 et PR 110+250 dans le sens Belfort vers Allemagne Entre les PR 110+700 au PR 104+550 dans le sens Allemagne vers Belfort
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de chaussée du sens Belfort vers Allemagne
PÉRIODE	Du lundi 19 juin à 20h au samedi 2 septembre 2017 à 6h00

SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies Fermeture de bretelles Basculement de circula Mise en place d'itinérai	tion,
SIGNALISATION	Mise en place par :	Sous la responsabilité de :
TEMPORAIRE	Entreprise AXIMUM	DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme cí-dessous :

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Balisage et Création d'une Interruption de Terre-Plein Central (ITPC)	Du lundi 19 juin à 21h30 au lundi 24 juillet 2017 à 21h30	A36 PR 110+700 à 104+550 sens Allemagne → Belfort	Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place (voir déviation 1 ci-dessous)  Du PR 110+250 au PR 105+900, dévoiement progressif des trois voies de circulation vers la BAU, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.  Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante.  Du 19 juin au 30 juin, travaux uniquement de nuit entre 21h30 et 6h00:  Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR,  Fermeture une nuit dans la période concernée pour chacune des bretelles suivantes:  Allemagne → Mulhouse-Centre (échangeur n°19) (voir déviation 2 ci-dessous)  Sausheim → Belfort (échangeur n°20) (voir déviation 3 ci-dessous)  Déviation locale mise en place pour chacune de ces bretelles.  Du 30 juin 6h00 au 24 juillet 2017 à 21h30, travaux de jour en TPC. Seuls les engins de chantier pourront emprunter la voie rapide pour s'insérer dans le chantier.
		A36 PR 105+600 à 108+600 sens Belfort → Allemagne	Du 19 juin à 21h30 au 24 juillet à 21h30, neutralisation de la voie rapide, et limitation de la vitesse à 90 km/h depuis le PR 105+600 jusqu'au PR 106+300.  1 nuit neutralisation de voie rapide et voie médiane par FLR.  Du 29 juin à 22h00 au 24 juillet à 21h30, la voie de gauche sera réduite et interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes entre le PR 108+000 et PR108+600. Prolongation de la limitation de vitesse de la section courante à 90km/h du PR 106+300 au PR 108+600.

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Réhabilitation	Du lundi 24 juillet à 21h30 au mercredi 23 août 2017 à 6h00	A36 PR 110+700 à 104+550 sens Allemagne → Belfort	Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous)
			Pas de changement du PR 110+250 au PR 105+900 : trois voies de circulation dévoyées, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.  Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante.
			Du 24 juillet à 21h30 au 27 juillet à 6h00, neutralisation de la voie rapide de la bretelle Allemagne → Mulhouse centre.
Réhabilitation (sous-phase 1 et 2)	Du lundi 24 juillet à 21h30 au lundi 7 août 2017 à 21h00	PR 105+600 à 108+500	Maintien de la neutralisation de la voie rapide du PR 105+600 au PR 106+300.
			Basculement de circulation sur deux voies :  une voie sur la chaussée Nord  une autre voie canalisée en bande dérasée de gauche et voie rapide sur la chaussée Sud. Cette voie de circulation sera ponctuellement canalisée sur voie lente dans la période du 31 juillet au 4 août.
			Limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante, sauf au droit du basculement et du débasculement où la vitesse sera limitée à 50 km/h.
			<ul> <li>A partir du 24 juillet à 21h30, la bretelle suivante reste fermée, avec mise en place de déviations :</li> <li>• Mulhouse centre → Allemagne (échangeur n°19) (voir déviation 4 ci-dessous)</li> </ul>
			A partir du 2 août, neutralisation de la VR du PR 105+600 au PR 108+300 et limitation de vitesse à 90km/h en section courante.
		·	Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous)
Réhabilitation (sous-phase 3 et 4)		<b>A36</b> PR 105+600 à 110+250	Neutralisation de la voie rapide du PR 105+600 au PR 107+300 et du PR 109+300 au PR 110+250.
			Basculement de circulation sur deux voies :  une voie sur la chaussée Nord  une autre voie canalisée en bande dérasée de gauche et voie rapide sur la chaussée Sud. Cette voie de circulation sera ponctuellement canalisée sur voie lente dans la période du 16 août au 23 août.
	mercredi 23 août 2017 à 6h00 sens Belfort → Allemagne		Du PR 105+600 au PR 110+250, limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante, sauf au droit du basculement et du débasculement où la vitesse sera limitée à 50 km/h.
			<ul> <li>Du 7 août à 22h au 18 août à 6h, les bretelles suivantes restent fermées, avec mise en place de déviations :</li> <li>Belfort → Ile Napoléon (échangeur n°20); (voir déviation 5 ci-dessous)</li> <li>Ile Napoléon → Allemagne (échangeur n°20); (voir déviation 6 ci-dessous)</li> </ul>

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Débalisage	Du lundi 21 août à 22 h00 au samedi 2 septembre 2017 à 6h00	A36 PR 110+250 à 104+550 sens Allemagne → Belfort	Bretelle ïle Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous)  Du PR 110+250 au PR 105+900, suppression progressive des trois voies dévoyées, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.  Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante.  Travaux uniquement de nuit entre 21h30 et 6h00 :  Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR,  Fermeture une nuit dans la période concernée pour chacune des bretelles suivantes :  Allemagne → Mulhouse-Centre (échangeur n°19)  Sausheim → Belfort (échangeur n°20)  Déviation locale mise en place pour chacune de ces bretelles.

Du 19 juin 2017 à 20 h au 2 septembre 2017 à 6h00, sens Allemagne → Belfort, la vitesse est limitée à 90km/h à partir du PR 109+400 jusqu'au PR 104+550.

#### Itinéraires des déviations :

**Déviation 1 :** déviation par giratoire RD238/RD38.

Déviation 2: déviation par RD430,

Déviation 3 : déviation par RD238, RD38, Rd430 puis échangeur A36 Guebwiller.

#### Déviation 4:

- → direction A35 Colmar : déviation par RD430, RD38 puis échangeur A36 lle Napoléon.
- → direction A36 Allemagne: déviation par RD430, RD38 puis échangeur À36 lle Napoléon.
- → direction A35 Bâle : déviation par RD430, RD422, avenue de Belgique, avenue d'Italie, RD39, RD201 puis échangeur A35 Habsheim.

Déviation 5 : déviation par A35 sortie n°33 Habsheim puis RD201.

#### Déviation 6:

- → direction A35 Colmar: déviation par RD238, RD38, RD201, RD55 puis échangeur A35 Sausheim.
- → direction A36 Allemagne: déviation par RD238, RD39 puis échangeur A36/RD55.
- → direction A35 Bâle :déviation par RD238, RD201 puis échangeur A35 Habsheim.

sterification of Science Whiteheader was to

#### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

VIII.

#### Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux à messages variables de la DIR Est.

#### Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent

arrêté.

#### Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires des communes de Mulhouse, Illzach, Sausheim et Rixheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,

Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,

Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Le directeur de l'usine PSA Peugeot Mulhouse,

Le directeur du centre commercial lle Napoléon,

Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),

Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

2 8 JUIL. 2017

Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Direction

Téléphone: 03 89 78 70 20

Directeur

François COURTOT

Courriel: f.courtot@ch-rouffach.fr

Nos réf : FC/SH

# Décision ETQA 26 / version 19 DS-ETQA-26

portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants

Destinataires:

M. Jean-Pierre Toucas
président du conseil de
surveillance
Mrs/Bentz/Lenfant/
Chrapa/Lehmann
Melle Lachat
M. Uhrig
Cadres de pôle et cadres de
santé
Bureau du service infirmier
Mmes Schneider//Lach/
Schmitt/ Ragha/Lenhardt
M. Tuaillon
Mrs Belloni / Kasprzykowski
Mrs Noiriel et Chahid

Le directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D6143-33

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2014 désignant Monsieur François Courtot, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

#### décide

# Article 1: Délégation générale

Une délégation générale de signature est donnée à Madame Dominique Lachat, directrice adjointe, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et de la direction commune. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Courtot et de Madame Lachat, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines.

#### **Article 2: Logistique**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Bentz, directeur de la logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents relevant de sa direction et des acquisitions de la direction des systèmes d'information. Il s'agit :

- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique,
- de tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Mme HAMANT Dossier "décisions" Affichage Recueil des actes administratifs Une délégation de signature est donnée à Madame Nadia Ragha, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses et ceux certifiant la matérialité de la liquidation des mêmes dépenses imputées sur les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les états liquidatifs de recettes,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif.

#### Article 3: Systèmes d'information

Une délégation de signature est donnée à Madame Mély Chrapa, responsable des systèmes d'information, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de sa direction. Sont exclus les actes par lesquels le directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

#### Article 4: Ressources humaines

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines, notamment ceux relatifs au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

Une délégation de signature est donnée à Madame Nelly Lach, attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines notamment ceux qui ont trait à la gestion courante du service, notamment ceux relatifs au recrutement, à la carrière des agents et aux sanctions disciplinaires.

Ces délégations portent en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la DRH et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes.

# Article 5 : Coordination générale des soins

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant et éducatif
- les conventions de stage,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médico-sociaux et le plateau technique,
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Uhrig, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

#### Une délégation de signature est donnée aux cadres

M. Fausto VENTURI, cadre de pôle, pôle 8/9

Mme Sandra KAMINIARZ, cadre de pôle, pôle PEA

Mme Martine SCHMIDT, cadre de pôle, médico-social et EHPAD

Mme Christine SCHOELCHER, cadre de pôle, pôle LTD

Mme Véronique ZILLIOX, cadre de pôle, pôle 2/3

M. Mario ZUMELLO, cadre supérieur de santé, centre d'animation et plateau technique

Mme Maryse KERUL, cadre supérieur de santé, multi-accueil « Les Cigogneaux »

#### Pôle 2/3

M. ZAGULA Didier, ff cadre de santé

Mme Murielle ROBELLET, cadre de santé

M. Olivier ROOUES, cadre de santé

M. Paul METTLING, cadre de santé

M. Jean-Marie KLAKOSZ, cadre de santé

Mme Pascale BRAHMIA, cadre de santé

M. Guy WITTNER, cadre de santé

Mme Laure GUTH, ff cadre de santé

#### Pôle LTD

Mme Corinne DECKER, cadre de santé

Mme Colette NAEGEL, cadre de santé

Mme Béatrice MARTIN, cadre de santé

Mme Séverine ADELER, cadre de santé

Mme Suzanne KLING, cadre de santé

Mme Céline RABIEGA, cadre de santé

Mme Armande BURGLEN, cadre de santé

#### Pôle 8/9

Mme Estelle MALIBAS, cadre de santé

Mme Claudine ZIEGLER, cadre de santé

M. Vincent MEUNIER, ff cadre de santé

Mme Alexandra MULLER, cadre de santé

M. Jean TUGLER, cadre de santé

Mme Corinne DECKER, cadre de santé

Mme Véronique GWINNER, cadre de santé

Mme Claudine WEBER, ff cadre de santé

#### **PEA**

Mme Monique STEFFAN, ff cadre de santé

M. Mathias HORNY, cadre de santé

Mme Estelle BLAZY, cadre de santé

Mme Pascale ROTH, cadre de santé

#### Pôle médico-social

M. Patrick WOEHRLING, cadre socio-éducatif

Mme Isabelle PIERRAT, cadre socio-éducatif

Mme Delphine RUANT, cadre de santé

#### Maison Saint-Jacques

Mme Christelle MULLER, cadre de santé

EIHH Mme Béatrice HECK, infirmière Mme Sabrina LAROCCA, infirmière

### BIONETTOYAGE Mme Djamila OULD-HAMOUDA

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,
- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière. Délégation de ma signature est donnée à Mme Kerul pour signer les contrats d'accueil et les comptes-rendus des commissions d'admissions.

#### Une délégation de signature est donnée à

Mme Francine MURÉ, cadre de santé M. Pascal DORNSTETTER, ff cadre de santé M. Francis GRUNENBERGER, ff cadre de santé M. Nicolas HECK, ff cadre de santé Mme Marjorie KELLER, ff cadre de santé Mme Laurence KROEPFLÉ, ff cadre de santé Mme Alexandra NETZER, ff cadre de santé

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psycho-socio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients, activités de formation...) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN HOSP 02) et les saisines du juge des libertés et de la détention.

# Article 6: Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,
- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Odile Bleny, cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Mme Bleny, Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

#### Article 7 : Direction de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale

Une délégation de signature est donnée à Madame Dominique Lachat, directrice de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale, pour signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement et les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.

#### La délégation porte en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et des missions et attributions de la Direction de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission du service des admissions et le service de protection juridique des majeurs,
- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions et toutes relatives aux soins sans consentement
- les autorisations de sortie de courte durée
- les saisines du juge des libertés et de la détention ainsi que les notifications d'ordonnance du JLD
- les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach
- les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.
- les actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions du service des admissions et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à

Madame Laetitia BELZUNG, adjoint administratif Mme Karine BERTSCH, adjoint administratif Mme Sandra KERLE, adjoint des cadres

- pour signer les autorisations de sortie de courte durée
- pour signer les saisines du juge des libertés et de la détention
- pour signer les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Madame Nathalie FREUND-NARDELLA, adjoint administratif Monsieur Jacky FROMM, adjoint administratif 1ère classe Madame Hilda HORRLANDER, adjoint administratif Mme Céline DEBELLIS, adjoint administratif Madame Carine AMBIEHL, adjoint administratif

#### pour signer

- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame Lachat, Monsieur Lenfant, Monsieur Bentz, Monsieur Uhrig, Monsieur Lehmann) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Sturm, cadre socio-éducatif pour signer les documents liés à la gestion du temps de travail, l'attribution des congés annuels et les ordres de mission du personnel du service social.

#### Article 8 : Service des finances

Une délégation de signature est donnée à Madame Barbara SCHNEIDER, attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels.

La délégation porte en outre :

- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation des dépenses opérées de manière exclusive par le service des finances.
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation des recettes.

En cas d'empêchement de Madame SCHNEIDER, Monsieur Nicolas TUAILLON reprend la même délégation de signature.

#### Article 9: Services techniques

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de son service. Sont exclus les actes par lesquels le Directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

# La délégation porte :

- sur les actes portant mise en oeuvre des engagements de dépenses dans le cadre susvisé et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur les autres engagements de dépense ayant trait aux achats concernant les comptes élémentaires relevant de son service
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.
- les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

#### Article 10: Pharmacie

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Noiriel, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la pharmacie et des prévisions inscrites à l'EPRD
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

En cas d'empêchement de Monsieur Noiriel, Monsieur Mustapha Chahid, praticien attaché à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie.

#### **Article 11: Notification**

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

#### Article 12: Date d'effet

La présente décision annule et remplace la décision ETQA 26 / version 18 du 1er janvier 2017. Elle prend effet le 1er juillet 2017.

Fait à Rouffach, le 1er juillet 2017

Le directeur,

François COURTOT

Frank LENFANT	Michel BENTZ
Directeur adjoint chargé des ressources humaines	Directeur adjoint chargé de la logistique
Mély CHRAPA	Patrick LEHMANN
Janapa	
Responsable des systèmes d'information	Directeur de l'IFSI/IFAS
	Directeur adjoint chargé des ressources humaines  Mély CHRAPA  Responsable des systèmes



Nicolas\TUAILLON

Attaché d'administration hospitalière Analyse de gestion

Philippe NOIRIEL

Mustapha CHAHID

Pharmacien

Praticien attaché - pharmacie